

Décret

Générale

colonial

Décret n° 35-413-1931 Caisse intercoloniale de retraite.

n° 35-413-1931

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 mars 1931

Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro
30 avril 1931

VISAS

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924

Vu le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 8 du décret du 1er novembre 1928 est complété par les dispositions suivantes : « V II. — Les services accomplis par les fonctionnaires et employés tributaires de la caisse intercoloniale au Cours des périodes où ils ont été affiliés à une caisse de retraites du personnel indigène sont admissibles pour la constitution du droit à la pension à servir par la caisse intercoloniale et entrent en compte pour la liquidation de cette pension. » Lesdits services seront considérés comme accomplis dans la zone d'origine. La pension incombera pour partie à la caisse des retraites du personnel indigène et la part contributive de cette caisse sera proportionnelle à la durée effective des services accomplis dans les cadres indigènes. » VIII. — Si les fonctionnaires et employés susvisés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel indigène, ils seront admis à valider au titre de la caisse intercoloniale leurs services antérieurs, comme services locaux auxiliaires accomplis dans la zone d'origine, dans les conditions fixées au paragraphe II du présent article. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux et Bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,**Paul REYNAUD.**Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,**Léon BÉRARD.**